



Recueil des Actes Administratifs

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consulté sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de région Poitou-Charentes, Préfecture de la Vienne.

Recueil des Actes Administratifs

Spécial n°53 – du 20 juillet 2015

Publié le 20/07/2015

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date de Signature
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales		
Arrêté	Arrêté n°108/SGAR/MNC/2015 en date du 09 juillet 2015 portant modification des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la VIENNE	09/07/2015
Arrêté	Arrêté n°94/SGAR en date du 1er juillet 2015 Portant agément des communes de la région Poitou-Charentes au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts	01/07/2015
Arrêté	Arrêté n°109/SGAR/2015 en date du 16 juillet 2015 organisant la suppléance de la Préfète de la région Poitou-Charentes du 8 août au 18 août 2015 inclus	16/07/2015
Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes		
Arrêté	Arrêté n°1064/2015 du 9 juillet 2015 Habilitant Monsieur Carl GROSBOIS, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal, à rechercher et à constater des infractions	09/07/2015
Décision	- Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - Pôle de santé du Pays Thouarsais n°1105/2015 du 17 juillet 2015	17/07/2015
Décision	- Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - SISA "Médimoulière" n°1106/2015 du 17 juillet 2015	17/07/2015
Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes		
Décision	Décision n°2015-33 Délégation de signature	08/07/2015
Délibération	Délibération n° CA-2015-71	29/06/2015
Rectorat de Poitiers		
Arrêté	Arrêté portant composition de la commission de discipline du baccalauréat de l'académie de Poitiers Pour la session 2014/2015"	07/07/2015
Arrêté	Arrêté portant approbation de modifications de la convention constitutive du GIP-FCIP de l'académie de Poitiers (incluant convention modifiée)	07/07/2015
Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique		
Arrêté	Arrêté du 10/07/2015 Rendant obligatoire la délibération n°3-2015 du 17 juin 2015 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs depêche du littoral de la région Poitou-Charentes	10/07/2015

Arrêté	Arrêté du 10/07/2015 Rendant obligatoire la délibération n°4-2015 du 17 juin 2015 fixant le nombre de licences de pêche à pied sur les gisements classés de Poitou-Charentes pour la campagne 2015-2016	10/07/2015
Arrêté	Arrêté du 15/07/2015 portant autorisation d'opérations de pêche à ses fins scientifiques	15/07/2015

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE
SECURITE SOCIALE

ARRETE n° 108 /SGAR/MNC/2015

en date du 9 JUL. 2015

Portant modification des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de la VIENNE

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la VIENNE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET aux fonctions de préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 312/SGAR/MNC/2014 en date du 17 décembre 2014 ;
- Vu** la demande en date du 16 juin 2015 du Collectif Interassociatif Sur la Santé (CISS),

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 17 décembre 2014 est ainsi modifié :

Est nommée membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne en tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation du CISS :

- Suppléante : Madame Corine DURAND (poste vacant)

Article 2

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou - Charentes.

Fait à Poitiers, le 9 JUL. 2015

La Préfète de région

Par déléguation,
Le Secrétaire Général
Pour les affaires régionales,

Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

ARRÊTÉ N° 94 /SGAR

en date du **1^{er} JUIL. 2015**

**Portant agrément des communes de la région
Poitou-Charentes au bénéfice du dispositif prévu à
l'article 199 novovicies du code général des impôts.**

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 novovicies ;

Vu le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET aux fonctions de Préfète de région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu les demandes d'agrément déposées par ou pour les communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'habitat et l'hébergement de la région Poitou-Charentes en date du 9 juin 2015 ;

ARRÊTE

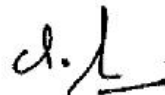
Article 1^{er} : l'agrément prévu au IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts est octroyé aux communes suivantes :

Département de Charente-Maritime

Château d'Oléron
Dolus d'Oléron
Saint Denis d'Oléron
Saint Georges d'Oléron
Saint Pierre d'Oléron
Saint Trojan les Bains
Le Grand Village Plage
La Brée les Bains

Article 2 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La Préfète de région



Christiane BARRET



PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

SGAR

Arrêté n° 109 / SGAR / 2015 en date du 16 JUIL. 2015

Organisant la suppléance de la Préfète de la région Poitou-Charentes

Du 8 août 2015 au 18 août 2015 inclus

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et notamment son article 21-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, préfet des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire n° 04 00072 C du 10 juin 2004 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

VU la circulaire 110110 du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de la Préfète de région du 8 août 2015 au 18 août 2015 inclus ;

Considérant l'absence du Secrétaire général pour les Affaires régionales sur cette même période,

Considérant qu'il convient de prévoir une délégation de signature dans le cadre de la suppléance des fonctions préfectorales du 8 août 2015 au 18 août 2015 inclus ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La suppléance de la Préfète de la région Poitou-Charentes sera assurée par Monsieur Jérôme GUTTON, Préfet des Deux-Sèvres, du 8 août 2015 au 18 août 2015 inclus ;

ARTICLE 2 :

Les délégations consenties aux Directeurs régionaux demeurent valables pendant cette période de suppléance.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Préfet des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et de la préfecture des Deux-Sèvres.

La Préfète de région,



Christiane BARRET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les recours suivants peuvent être introduits :

⇒ Recours administratif :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la région Poitou-Charentes
7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 Poitiers

ou

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours administratif (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

⇒ recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif

15 rue de Blossac – 86000 Poitiers

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Arrêté n°2015/ 001064

En date du 09 JUIL. 2015

**Habilitant Monsieur Carl GROSBOIS,
technicien sanitaire et de sécurité
sanitaire principal, à rechercher et à
constater des infractions**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7;

Vu le code de l'action sociale et de la famille et notamment l'article L313-13 ;

Vu le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François MAURY, directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° 05124756 du 22 mai 2015 portant réintégration de Monsieur Carl GROSBOIS dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire et affectation à compter du 1^{er} juillet 2015 à l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Carl GROSBOIS, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal à l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, est habilité, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique pour rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Poitou-Charentes.

Article 3 : Monsieur Carl GROSBOIS qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Carl GROSBOIS en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Poitou-Charentes, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur des ressources humaines et des affaires générales de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers,

Le Directeur Général

François MAURY

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE



Service émetteur : Pôle ambulatoire
Direction de l'Offre
Affaire suivie par : Michaël ARNOUL
Courriel : ars-pch-coordination@ars.sante.fr
Tél. : 05 49 42 23 84

Monsieur le Docteur DURIVALT
Pôle de santé du Pays Thouarsais

102, rue Jules GUESDES
79 100 THOUARS

Poitiers, le 17 JUL. 2015

Décision - N° 2015 – 001105

Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Docteur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 70 000 € au titre de l'expérimentation du dispositif des infirmiers de coordination en cancérologie du Pôle de Santé du Pays Thouarsais pour l'année 2015.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime procédera, en tant que caisse pivot, aux opérations de paiement, selon les modalités de versement prévues dans votre contrat.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de sa publication. La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Je vous prie de croire, Docteur, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur Général

François MAURY

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

Service émetteur : **Pôle ambulatoire**
Direction de l'Offre
Affaire suivie par : Michaël ARNOUL
Courriel : ars-pch-coordination@ars.sante.fr
Tél. : 05 49 42 23 84

Monsieur le Docteur BOUCHAND
SISA « Médimoulière »

37, route de la Forêt
86 800 BIGNOUX

Poitiers, le 17 JUIL. 2015

001106

Décision - N° 2015 -

Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Docteur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 70 000 € au titre de l'expérimentation du dispositif des infirmiers de coordination en cancérologie de la Maison de santé pluridisciplinaire de Bignoux pour l'année 2015.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime procédera, en tant que caisse pivot, aux opérations de paiement, selon les modalités de versement prévues dans votre contrat.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de sa publication. La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Je vous prie de croire, Docteur, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur Général

François MAURY

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint.

François FRAYSSE

DECISION N° 2015-33

Délégation de signature

Le directeur général de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.321-9 à R.321-12,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version modifiée par le décret n°2014-1730 du 29 décembre 2014,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 186, 187, 193 et 194,

Vu l'arrêté de la ministre de l'Égalité des Territoires et du Logement du 4 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GRALL, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur général de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes approuvé par délibération n° CA-2015-34 du 16 juin 2015, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes spécial n°47 du 1^{er} juillet 2015, et notamment son article 14,

Vu la délibération n° CA-2013-23 du 4 juin 2013 « Application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique – seuils de compétence de l'ordonnateur », pris pour l'application des articles 187-3° et 4°, 193-2° et 194-1° et 2° du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012,

Vu la note d'organisation de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes n°2015/03/RH/01 du 29 mai 2015,

DECIDE



Article 1 : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, M. Philippe GRALL, délégation est donnée à M. Adrien PUGES, adjoint au directeur général et directeur opérationnel, dans la limite de la compétence de l'ordonnateur (acquisitions et cessions foncières pour la mise en œuvre des conventions approuvées : délibération n° CA-2012-27, articles 187-3° et 4°, 193-2° et 194-1° et 2° : délibération n° CA-2013-23), à l'effet de signer :

- l'engagement comptablement les dépenses, à liquider et à ordonnancer les recettes et les dépenses, dans la limite de l'estimation de France Domaine pour les acquisitions et les cessions,
- l'engagement des dépenses liées aux marchés, en qualité de pouvoir adjudicateur, dans la limite des crédits inscrits au budget, à l'exception des marchés et accords-cadres passés par l'Etablissement d'un montant égal ou supérieur aux seuils fixés au II de l'article 26 du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,
- toutes pièces relatives à l'ordonnancement des recettes et des dépenses,
- les décisions liées à la qualité de pouvoir adjudicateur,
- les appels de fonds et demandes de versements divers,
- les actions contentieuses, les appels, et pourvois,
- toute décision, convention, accord, procès-verbaux, contrat relatifs au personnel et avenant aux contrats de travail, à l'exception des contrats de recrutement eux-mêmes,
- les saisines du CGEFI, les saisines des Domaines, l'acceptation des promesses de vente, les actes authentiques de vente et d'acquisition
- les actes de disposition courants relatifs au patrimoine de l'Etablissement (baux, conventions d'occupation, mises à disposition).
- Toute décision relative à la gestion de l'établissement, à sa représentation dans les actes de la vie civile et à la mise en œuvre de ses missions définies dans le décret n°2008-645 du 30 juin 2008, modifié par le décret n°2014-1730 du 29 décembre 2014.

Il est également autorisé à ester en justice et à passer les contrats.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général M. Philippe GRALL, en cas également d'absence ou d'empêchement de M. Adrien PUGES, délégation de signature est donnée à Mme Josette RIBARDIERE, responsable du pôle finances, pour engager comptablement les dépenses, liquider et ordonnancer les recettes et les dépenses.

Article 2 : Délégations particulières

Direction opérationnelle

Délégation est donnée à Mr Adrien PUGES, adjoint au directeur général et directeur opérationnel, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi de tous types de conventions à des collectivités, les correspondances avec les Domaines, les notaires, les collectivités, les propriétaires et cessionnaires, les levées d'option, toute commande ou marché relatifs à la gestion des opérations foncières (notamment les marchés de géomètre, de conseil juridique,...) d'un montant inférieur à 2 000€ HT, dans la limite des crédits inscrits, ainsi que tout élément relatif à leur exécution, et de représenter l'établissement en tant que copropriétaire, notamment à des assemblées générales de copropriété. En cas d'empêchement de M. Adrien PUGES, délégation est donnée à M. Eric VINATIER et M. Grégoire GILGER, directeurs de projet, sur ces points.



Délégation ponctuelle peut être donnée à tout chef de projets par le directeur général sur ces points, par décision décrivant précisément l'objet de la délégation.

Délégation générale est donnée à tout chef de projets pour signer les bordereaux d'envoi aux collectivités sur leurs projets.

Etudes, gestion du patrimoine, travaux

Délégation est donnée à M. Gérard HUYNH VAN PHUONG, responsable du pôle études, expertise technique et portage foncier, dans le cadre de ses compétences, à effet de signer toute correspondance ou document sans incidence financière, notamment les ordres de service, la réception des prestations, et toute commande ou marché (notamment de travaux de sécurisation, de prestation juridique pour une occupation illicite,...) d'un montant inférieur à 2 000€ HT, dans la limite des crédits inscrits, ainsi que tout élément relatif à leur exécution. Dans le domaine de compétence de son pôle, délégation est donnée à M. Gérard HUYNH VAN PHUONG, responsable de pôle, à l'effet de signer les correspondances courantes, les lettres et bordereaux de transmission de pièces, les bordereaux de suivi des déchets.

Délégation est donnée à Mme Karine BERGER, chef de projets et responsable des travaux, sur ces éléments lorsqu'ils sont relatifs aux travaux, ainsi que toute commande ou marché relatifs aux travaux (notamment d'expertise, de CSPS, de conseil juridique pour les contentieux,...) d'un montant inférieur à 2 000€ HT, dans la limite des crédits inscrits, ainsi que tout élément relatif à leur exécution. Dans son domaine de compétence « travaux », délégation est donnée à Mme Karine BERGER à l'effet de signer les correspondances courantes, à l'exclusion des courriers destinés aux collectivités et aux administrations de l'Etat ou de ses Etablissements publics, les lettres et bordereaux de transmission de pièces, les bordereaux de suivi des déchets. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine BERGER et de M. Gérard HUYNH VAN PHUONG, délégation est donnée pour signature dans les mêmes termes à M. Guillaume BOURGAULT.

Gestion administrative et financière

Délégation est donnée à Madame Josette RIBARDIÈRE, responsable du pôle finances, à l'effet de signer :

- les déclarations sociales et fiscales mensuelles, à l'exclusion des déclarations annuelles ou récapitulatives,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme RIBARDIERE, délégation est donnée à M. Mickaël MESCHAIN.

Délégation est donnée à Mme Stéphanie DESPRETZ, en charge des moyens généraux, à l'effet de signer toute correspondance aux prestataires sans incidence financière, toute commande ou marché relatifs aux moyens généraux d'un montant inférieur à 1 000 € HT, dans la limite des crédits inscrits, ainsi que tout élément relatif à leur exécution. En son absence, délégation est donnée à Madame Josette RIBARDIÈRE, responsable du pôle finances, qui assurera également le visa préalable défini à l'article 3.

Délégation est donnée à l'ensemble des membres du secrétariat, à effet de signer toute commande ou marché relatifs au courrier d'un montant inférieur à 300 € HT, dans la limite des crédits inscrits, ainsi que tout élément relatif à leur exécution.



Eléments généraux

Délégation générale est donnée à tout membre du personnel à effet de signer tout accusé de réception et autres récépissés, et tout bordereau d'envoi.

Article 3 :

Toute signature en délégation fera l'objet d'un compte-rendu au directeur général.

Toute signature en délégation ayant un impact financier fera l'objet d'un visa préalable de la comptabilité, à Madame Josette RIBARDIERE, responsable du pôle finances ou, en cas d'absence, à Monsieur Mickaël MESCHAIN.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et sur le site internet de l'EPF Poitou-Charentes. Elle abroge et remplace la décision n° 2013-30 du 5 novembre 2013.

Fait à POITIERS, le 8 juillet 2015


Philippe GRALL
Directeur général

Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes

Conseil d'administration
Séance du Mardi 16 juin 2015

Délibération n° CA-2015- 71

Désignation des membres de la commission des marchés

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes modifié par le décret n°2014-1730 du 29 décembre 2014,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, notamment son article 3,

Vu le règlement des marchés approuvé par délibération n° CA-2009-08 du 12 juin 2009 modifiée par la délibération n° CA-2010-11 du 24 juin 2010,

Vu la délibération n° CA-2009-09 du 29 septembre 2009 modifiée par la délibération n° CA-2010-11 du 24 juin 2010 désignant les représentants du conseil d'administration de l'EPF à la commission des achats interne puis modifiée par la délibération n° CA-2014-35 du 23 septembre 2014 portant désignation des membres de la commission des marchés,

Vu la délibération n° CA-2012-03 approuvant le guide interne de la commande publique et la nomination des membres de la CAI, et modifiée par la délibération n°CA-2014-21 du 04 mars 2014

DÉSIGNE

- Monsieur Patrice PINEAU, Vice-président de la Communauté de communes du Thouarsais
- Monsieur Serge MORIN, Vice-président du Conseil régional de Poitou-Charentes

comme membres titulaires de la commission des marchés, et

- Monsieur Michel GOURINCHAS, Conseiller régional
- Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, Président de la Communauté d'agglomération de Royan Atlantique

Comme membres suppléants.

Le Président du conseil d'administration

Jean-François MACAIRE

Transmis pour approbation

à Madame la Préfète de Région

Poitiers, le 29/06/2015
La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Christiane BARRET

Conseil d'administration du 16 juin 2015

Compte-rendu des élections du président du conseil d'administration

Membres du conseil d'administration inscrits : 31

Membres du conseil d'administration présents ou représentés : 25

Quorum : oui

Président de l'EPF

Candidat : Monsieur Jean-François MACAIRE, Président du Conseil régional de Poitou-Charentes

A obtenu au 1^{er} tour : Unanimité des voix

Est élu : Monsieur Jean-François MACAIRE

Approuvé le 29.06.2015

La Préfète de Région



Christlane BARRET

L'adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales



Pierre CHAULEUR

Le Directeur général



Philippe GRALL

Conseil d'administration du 16 juin 2015

Compte-rendu des élections du président, des vice-présidents, des membres du Bureau et de la désignation des membres de la Commission des marchés

Membres du conseil d'administration inscrits : 31

Membres du conseil d'administration présents ou représentés : 25

Quorum : oui

Vice-président de l'EPF (1^{er} élu)

Un représentant d'un conseil général

Candidate : Madame Françoise DE ROFFIGNAC, Vice-présidente du Conseil départemental de la Charente-Maritime

A obtenu au 1^{er} tour : Unanimité des voix

Est élue : Madame Françoise DE ROFFIGNAC

Vice-président de l'EPF (2^{ème} élu)

Un représentant d'une communauté d'agglomération chef-lieu de département

Candidat : Monsieur Jacques PERSYN, Vice-président de la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême

A obtenu au 1^{er} tour : Unanimité des voix

Est élu : Monsieur Jacques PERSYN

Vice-président de l'EPF (3^{ème} élu)

Un représentant d'un autre établissement public de coopération intercommunale

Candidat : Monsieur Patrice PINEAU, Vice-président de la Communauté de communes du Thouarsais

A obtenu au 1^{er} tour : Unanimité des voix

Est élu : Monsieur Patrice PINEAU

Autres membres du Bureau

Candidats :

- Monsieur Gérard PEROCHON, Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais
- Monsieur Lilian JOUSSON, Vice-président de la Communauté de communes de Grand Cognac
- Monsieur Jean-François VATRE, Vice-président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle

A obtenu au 1^{er} tour :

- Monsieur Gérard PEROCHON : Unanimité des voix
- Monsieur Lilian JOUSSON : Unanimité des voix
- Monsieur Jean-François VATRE : Unanimité des voix

Sont élus :

- Monsieur Gérard PEROCHON
- Monsieur Lilian JOUSSON
- Monsieur Jean-François VATRE

Un représentant de l'Etat désigné par les membres du collège en leur sein :

Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Désignation des membres de la Commission des marchés

Candidats titulaires :

- Monsieur Patrice PINEAU, Vice-président de la Communauté de communes du Thouarsais
- Monsieur Serge MORIN, Vice-président du Conseil régional de Poitou-Charentes

Candidats suppléants :

- Monsieur Michel GOURINCHAS, Conseiller régional
- Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, Président de la Communauté d'agglomération de Royan Atlantique

Ont obtenu :

Titulaires :

- Monsieur Patrice PINEAU : Unanimité des voix
- Monsieur Serge MORIN : Unanimité des voix

Suppléants :

- Monsieur Michel GOURINCHAS : Unanimité des voix
- Monsieur Jean-Pierre TALLIEU : Unanimité des voix

Sont désignés :

Titulaires :

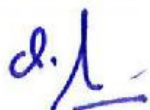
- Monsieur Patrice PINEAU : Unanimité des voix
- Monsieur Serge MORIN : Unanimité des voix

Suppléants :

- Monsieur Michel GOURINCHAS : Unanimité des voix
- Monsieur Jean-Pierre TALLIEU : Unanimité des voix

Approuvé le 29/06/2015

La Préfète de Région



Christiane BARRET

Le Président du conseil d'administration



Jean-François MACAIRE

Assesseurs :

L'adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CHAULEUR

Le Directeur général



Philippe GRALL

Arrêté
Portant composition de la commission de discipline du
Baccalauréat de l'académie de Poitiers pour l'année
scolaire 2014-2015

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D.334- 25 à D.334-35 et D.336-22-1 ;
Vu le décret n°2012-640 modifié du 3 mai 2012 relatif à la procédure disciplinaire
applicable aux candidats du baccalauréat et notamment son article 7;

Article 1er – Il est créé, pour l'année scolaire 2014-2015, dans l'académie de Poitiers, une
commission de discipline du baccalauréat compétente pour prononcer des sanctions
disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative
de fraude commise à l'occasion du baccalauréat.

Article 2 – La commission est présidée par Pascale BALLET, professeur des universités à
l'Université de Poitiers.
Le suppléant du président est Marion GEORGE, professeur des universités à l'Université
de Poitiers.

Article 3 – Outre son président, la commission comprend :

a) Membres titulaires :

- 1 – Valérie VIDAL, IA-IPR (vice-président) ;
- 2 – Philippe BERTON, inspecteur de l'éducation nationale ;
- 3 – Patrick ANCEL, chef du centre des épreuves du baccalauréat du lycée Jean Dautet à
La Rochelle ;
- 4 – Francis OCTEAU, professeur au lycée professionnel Palissy à Saintes,
membre du jury du baccalauréat ;
- 5 – Jean-Baptiste DUBREUIL, étudiant à l'Université de Poitiers, élu à la commission de la
formation et de la vie universitaire de l'Université de Poitiers ;
- 6 – Thomas CHEVALERIAS, élève de terminale au lycée Guez de Balzac à Angoulême,
élu au CAVL.

b) Membres suppléants :

- 1 – Sylvie LUYER-TANET, IA-IPR ;
- 2 – Franck ANXIONNAZ, inspecteur de l'éducation nationale ;
- 3 – Christophe SIMONET, chef du centre des épreuves du baccalauréat du Lycée Auguste Perret à Poitiers;
- 4 – Mickael MAURAT, professeur au lycée Victor Hugo à Poitiers, membre du jury du baccalauréat ;
- 5 – Quentin DUPEUX, étudiant à l'université de Poitiers ;
- 6 – Sara MARCIREAU, élève en terminale au lycée Pilote Innovant International à Poitiers, élue au CAVL.

Article 3 : le secrétaire mis à disposition par le recteur pour assister la commission est Julien MALLEMONT.

Article 4 : la composition de la présente commission est valable pour tous les contentieux tels que définis à l'article 1 du présent arrêté se déroulant lors de la session du baccalauréat de l'année scolaire 2014/2015.

Article 5 – le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 7 juillet 2015

Jacques Moret



Recteur de l'académie de Poitiers

Chancelier des Universités de Poitou Charentes

Diffusion :

- Université de Poitiers (service juridique)
- Université de la Rochelle (service juridique)
- SGAR (SIT)
- DEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le recteur de l'académie de Poitiers
chancelier des universités de Poitou-Charentes



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté rectoral n°2013262-0001 du 19 septembre 2013 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public – Formation continue et Insertion Professionnelle ;
- Vu l'avis du contrôleur budgétaire en région en date du 06/07/2015 ;

Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services
de l'Education nationale
de la Vienne

Secrétariat
général

Cellule des
affaires
juridiques et
contentieuses

ARRETE

Article 1^{er} – La convention constitutive du GIP-FCIP de l'académie de Poitiers en date du 12 juillet 2013 telle que modifiée par décision de l'assemblée générale en date du 18 décembre 2014 et du 07 avril 2015 est approuvée.

Article 2 – La convention constitutive modifiée du GIP FCIP de l'académie de Poitiers est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, mardi 7 juillet 2015

Le recteur de l'académie de Poitiers,
Chancelier des universités de Poitou-Charentes

Jacques MORET

Diffusion : Cabinet
GIP FCIP
Préfecture de la région Poitou-Charentes (RAA)

académie
Poitiers

éducation
nationale



É) GIP-FCIP))

**MODIFICATION DE LA
CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GIP FCIP
DE L'ACADÉMIE DE POITIERS**

*Francis Triquet
Directeur*

**Convention approuvée par le
Recteur de l'académie de Poitiers,
modifiée par les assemblées
générales du 18 décembre 2014 et
du 07 avril 2015**

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

GIP FCIP de l'académie de Poitiers

Il est constitué entre :

l'Etat, représenté par M. le recteur de l'académie de Poitiers

et

Le lycée Louis Armand, Poitiers (86), EPLE support Greta Poitou-Charentes,
Le lycée Emile Combes, Pons (17)
Le lycée Jean-Albert Grégoire, Soyaux (16)
Le lycée Thomas Jean-Main, Niort (79)
Le lycée Raoul Mortier, Montmorillon (86)
Le lycée Charles de Coulomb, Angoulême (16)
Le lycée de l'Atlantique, Royan (17)
Le lycée Romsay, La Rochelle (17)
Le lycée Jean Moulin, Thouars (79)

personnes morales de droit public,

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

TITRE PREMIER

CONSTITUTION

Article premier

Dénomination

La dénomination du groupement est :

Groupement d'Intérêt Public - Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Poitiers

Article 2

Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et des membres

- accompagnement de la mise en œuvre des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta,
- contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
- mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
- cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
- validation des acquis de l'expérience,
- actions de formation de formateurs
- prestations de services en direction des Greta,
- coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Il peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE support de Greta membres du GIP et fait exécuter la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE support de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement conjoint,
- gestion des fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les Greta, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
- gestion et coordination des programmes européens, y compris pour la formation initiale,
- actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.

2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

- participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômés et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
- conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers,
- activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
- promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
- activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail et à la gestion administrative et financière du centre académique de formation d'apprentis,
- gestion des activités de bilan-orientation,

- prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'éducation nationale et autres membres du GIP FCIP,

3. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FCIP.

Article 3

Siège

Le siège du groupement est fixé : 15 rue Guillaume VII Le Troubadour, 86000 Poitiers.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4

Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5

Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II
FONCTIONNEMENT

Article 6

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7

Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

Etat 64%

Le lycée Louis Armand, Poitiers (86), EPLE support Greta Poitou-Charentes, 4 %

Le lycée Emile Combes, Pons (17), 4 %

Le lycée Jean-Albert Grégoire, Soyaux (16), 4 %

Le lycée Thomas Jean-Main, Niort (79), 4 %

Le lycée Raoul Mortier, Montmorillon (86), 4 %

Le lycée Charles de Coulomb, Angoulême (16), 4 %

Le lycée de l'Atlantique, Royan (17), 4 %

Le lycée Rompsay, La Rochelle (17), 4 %

Le lycée Jean Moulin, Thouars (79), 4 %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la cotisation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation du conseil d'administration.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 8

Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- *les contributions financières des membres*
- *la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord*
- *les subventions*
- *les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle*
- *les emprunts d'une durée inférieure à 12 mois et autres ressources d'origine contractuelle*
- *les dons et legs.*

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP donnent lieu à conventions. Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9

Mise à disposition et détachement de personnels par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- *par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur*
- *à la demande du corps ou organisme d'origine*
- *dans le cas où cet organisme se retire du GIP*
 - *en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme*
- *à la demande des intéressés*
- *en cas de dissolution du GIP.*

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 10

Mises à disposition et détachements de personnels par des non-membres

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non-membres dans les conditions prévues aux II et III de l'article 2 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public (GIP).

Article 11

Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, par contrat de droit public dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie de Poitiers.

Article 12

Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 27.

Article 13

Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflet du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),*
- les dépenses d'investissement.*

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Le CFA académique est géré selon la technique du budget annexe.

Article 14

Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Même si le GIP n'est pas soumis au code des marchés publics, les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 lorsque ces groupements sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3 de cette ordonnance.

Article 15

Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget.

Article 16

Contrôle de la Cour des comptes

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 17

Assemblée générale

Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7.

Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

Convocation

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

Délibérations

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° la nomination et la révocation des administrateurs
- 2° toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- 3° la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 4° l'admission de nouveaux membres
- 5° l'exclusion d'un membre
- 6° la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement
- 7° l'autorisation des participations, des associations avec d'autres personnes et des transactions

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante, celle de l'Etat est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
 - 2° l'approbation des comptes de chaque exercice
 - 3° la convocation de l'assemblée générale.
- Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP
- de représentants des personnels du GIP

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du GIP :

- l'Etat : le recteur ou son représentant
- un représentant des UFA (élu par le conseil pédagogique)
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP un représentant :

- des intervenants
- des personnels administratifs
- des CFC

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIP siégeant au conseil d'administration.

Pour la première séance du conseil d'administration, ils sont désignés par l'assemblée générale.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le directeur du GIP
- l'agent comptable du GIP

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts
- les CFC concernés par une question à l'ordre du jour

Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Délibérations

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

16% sont attribués aux représentants des personnels.

répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est

prévalable. Les décisions relatives à la nomination de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions

4° la nomination des membres du conseil d'orientation

5° le fonctionnement du groupement.

Les décisions, dans la mesure où elles ont trait à la gestion, sont prises à la majorité simple.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Les décisions relatives à la nomination de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 19

Président du conseil d'administration

Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP

Le président du conseil d'administration :

l'exige le décret n°2012-

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement et au moins deux fois par an, en application des principes posés par le décret n°1246 du 7 novembre 2012.

- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du GIP, veille à leur tenue et les préside
- il impulse la politique qualité de l'Education nationale.

Article 20

Directeur du groupement

Le directeur du GIP FCIP est nommé par le recteur ou, s'il s'agit d'un personnel de direction, par le ministre de l'Education nationale. Son mandat est d'une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération peut être à la charge :

- du GIP
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du GIP, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité
- il assure la coordination et le développement du GIP
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale

- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Article 21

Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel. Sa rémunération relève du GIP sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'Etat membre du GIP.
- ou un agent comptable en adjonction de service. L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 22

Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par l'assemblée générale, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation peut se réunir au moins une fois par an et donner des avis sur les questions que lui soumettent l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Communication des travaux-Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra à l'assemblée générale.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 24

Propriété intellectuelle-Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 25

Dissolution

Le groupement est dissous par :
1° décision de l'assemblée générale

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 26

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 27

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'Etat lors de la dissolution du GIP.

Article 28

Transfert de patrimoine

A la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPL qui gérait ces fonds.

19 JAN 2015



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GIP FCIP DE L'ACADÉMIE DE POITIERS

Avenant à la convention constitutive

Modifications proposées :

Article 13 :

Article 13

Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflet du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.





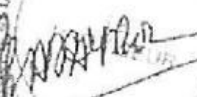







Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Le CFA académique est géré selon la technique du budget annexe.

Fait à Poitiers, le 18 décembre 2014.

Le Recteur de l'académie de Poitiers, Chancelier des Universités	 	Le Chef d'établissement du lycée L. Vieljeux de La Rochelle, établissement support du Greta Aunis Atlantique	 
Le Chef d'établissement du lycée R. Mortier de Montmorillon	 	Le Chef d'établissement du lycée J-A Grégoire de Soyaux	 
Le Chef d'établissement du lycée A. Perret de Poitiers, établissement support du Greta Vienne	 	Le Chef d'établissement du lycée T. Jean-Main de Niort	 

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GIP FCIP DE L'ACADÉMIE DE POITIERS

Modification la convention constitutive

Modifications proposées :

« Il est constitué entre :

L'État, représenté par M. le recteur de l'académie de Poitiers

Et

Le lycée Louis Armand, Poitiers (86), EPLE support Greta Poitou-Charentes,
Le lycée Emile Combes, Pons (17)
Le lycée Jean-Albert Grégoire, Soyaux (16)
Le lycée Thomas Jean-Main, Niort (79)
Le lycée Raoul Mortier, Montmorillon (86)
Le lycée Charles de Coulomb, Angoulême (16)
Le lycée de l'Atlantique, Royan (17)
Le lycée Romsay, La Rochelle (17)
Le lycée Jean Moulin, Thouars (79) »

« Article 7 :

Les droits statutaires des membres sont les suivants :

État : 64 %

Le lycée Louis Armand, Poitiers (86), EPLE support Greta Poitou-Charentes, 4 %

Le lycée Emile Combes, Pons (17), 4 %

Le lycée Jean-Albert Grégoire, Soyaux (16), 4 %

Le lycée Thomas Jean-Main, Niort (79), 4 %

Le lycée Raoul Mortier, Montmorillon (86), 4 %

Le lycée Charles de Coulomb, Angoulême (16), 4 %

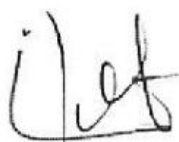
Le lycée de l'Atlantique, Royan (17), 4 %

Le lycée Romsay, La Rochelle (17), 4 %

Le lycée Jean Moulin, Thouars (79), 4 % »

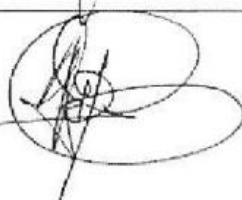
Fait à Poitiers, le 13 avril 2014.

Le Recteur de
l'académie de Poitiers,
Chancelier des
Universités



Le Chef d'établissement
du lycée L. Vieljeux de La
Rochelle, établissement
support du Greta Aunis
Atlantique

Le Chef d'établissement
du lycée de l'image et du
son d'Angoulême,
établissement support
du Greta Charente



Le Chef d'établissement
du lycée E. Pérochon de
Parthenay, établissement
support du Greta Deux-
Sèvres



Le Chef d'établissement
du lycée A. Perret de
Poitiers, établissement
support du Greta Vienne

Le Chef d'établissement
du lycée R. Mortier de
Montmorillon

Le Chef d'établissement
du lycée J-A Grégoire de
Soyaux

Le Chef d'établissement
du lycée E. Combes de
Pons, établissement
support du Greta de
Saintonge

Le Chef d'établissement
du lycée T. Jean-Main de
Niort

Le Chef d'établissement
du lycée P. Doriole de la
Rochelle